



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2011 (28.11)
(OR. en)**

17057/11

PUBLIC 98

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - SEPTEMBRE 2011

Le présent document contient:

- à l'ANNEXE I, un relevé des actes adoptés par le Conseil en septembre 2011,^{1 2}
- l'ANNEXE II, qui comprend des détails complémentaires relatifs à l'adoption de ces actes.

La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II livre des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu>), à la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé mensuel des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles sur Internet: <http://consilium.europa.eu/> , rubrique "Documents", "Transparence législative", "Procès-verbaux du conseil").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN SEPTEMBRE 2011**

Procédure écrite achevée le 1^{er} septembre 2011

Règlement d'exécution (UE) n° 905/2011 du Conseil du 1 septembre 2011 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde
JO L 232 du 9.9.2011, p. 14.

Décision 2011/625/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
JO L 246 du 23.9.2011, p. 30.

Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
JO L 253 du 29.9.2011, p. 8.

Procédure écrite achevée le 2 septembre 2011

Règlement d'exécution (UE) n° 906/2011 du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 193/2007 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde ainsi que le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde
JO L 232 du 9.9.2011, p. 19.

Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal
JO L 269 du 14.10.2011, p. 32.

Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande
JO L 269 du 14.10.2011, p. 31.

2011/684/PESC: Décision 2011/684/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie
JO L 269 du 14.10.2011, p. 33.

Règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JO L 269 du 14.10.2011, p. 18.

2011/523/UE: Décision du Conseil du 2 septembre 2011 portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne
JO L 228 du 3.9.2011, p. 19.

Procédure écrite achevée le 6 septembre 2011

Règlement d'exécution (UE) n ° 907/2011 du Conseil du 6 septembre 2011 modifiant le règlement d'exécution (UE) n ° 1105/2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine, et clôturant la procédure concernant les importations de fils de polyesters à haute ténacité en provenance de la République de Corée et de Taïwan
JO L 232 du 9.9.2011, p. 29.

3109^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 12 septembre 2011

Projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 - Position du Conseil
JO C 271 du 14.9.2011, p. 6

Projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 - Position du Conseil
JO C 271 du 14.9.2011, p. 7

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice
JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.

Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 269 du 14.10.2011, p. 1.

Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
JO L 265 du 11.10.2011, p. 1.

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités
doc. 10765/11 + COR 1 (de) + COR 2 (de)

2011/664/: Décision du Conseil du 12 septembre 2011 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire des statuts et du règlement intérieur modifiés du Groupe international d'études du caoutchouc
JO L 264 du 8.10.2011, p. 12.

Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil du 12 septembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine
JO L 238 du 15.9.2011, p. 1.

Conclusions du Conseil relatives au mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie
13733/11

Conclusions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme
13566/11

Décision 2011/538/PESC du Conseil du 12 septembre 2011 modifiant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)
JO L 236 du 13.9.2011, p. 10.

Décision 2011/537/PESC du Conseil du 12 septembre 2011 modifiant et prorogeant la décision 2010/576/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)
JO L 236 du 13.9.2011, p. 8.

Décision 2011/536/PESC du Conseil du 12 septembre 2011 modifiant et prorogeant l'action commune 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, (EUMM Georgia)
JO L 236 du 13.9.2011, p. 7.

2011/654/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/027 NL/Noord-Brabant Division 18 des Pays-Bas)
JO L 263 du 7.10.2011, p. 11.

2011/655/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, présentée par les Pays-Bas)
JO L 263 du 7.10.2011, p. 12.

2011/656/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/029 NL/Zuid-Holland et Utrecht Division 18, présentée par les Pays-Bas)
JO L 263 du 7.10.2011, p. 13.

2011/657/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/030 NL/Noord Holland et Flevoland Division 18, présentée par les Pays-Bas)
JO L 263 du 7.10.2011, p. 14.

Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de l'Oesterreichische Nationalbank
12816/11

Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande
JO L 269 du 14.10.2011, p. 31.

Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal
JO L 269 du 14.10.2011, p. 32.

2011/547/UE: Décision du Conseil du 12 septembre 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Roumanie
JO L 242 du 20.9.2011, p. 8.

Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord entre la République d'Azerbaïdjan, la République du Turkménistan et l'Union européenne relatif au cadre juridique d'un système de gazoduc transcaspien pour le gaz naturel
12729/11

Procédure écrite achevée le 15 septembre 2011

Décision 2011/625/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
JO L 246 du 23.9.2011, p. 30.

Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
JO L 253 du 29.9.2011, p. 8.

3010^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 20 septembre 2011

Position (UE) n° 10/2011 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n°633/2009/CE - Adoptée par le Conseil le 20 septembre 2011
JO C 304E du 15.10.2011, p. 1

Directive 2011/84/UE du Conseil du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 283 du 29.10.2011, p. 36.

2011/697/PESC: Décision 2011/697/PESC du Conseil du 20 octobre 2011 modifiant la décision 2011/621/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine
JO L 276 du 21.10.2011, p. 46.

Procédure écrite achevée le 22 septembre 2011

Décision 2011/625/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
JO L 246 du 23.9.2011, p. 30.

Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye
JO L 253 du 29.9.2011, p. 8.

Décision d'exécution 2011/627/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire
JO L 247 du 24.9.2011, p. 15.

Règlement d'exécution (UE) n° 949/2011 du Conseil du 22 septembre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire
JO L 247 du 24.9.2011, p. 1.

Procédure écrite achevée le 23 septembre 2011

2011/684/PESC: Décision 2011/684/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie
JO L 269 du 14.10.2011, p. 33.

Règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie
JO L 269 du 14.10.2011, p. 18.

3111^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Bruxelles les 22 et 23 septembre 2011

Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste
JO L 287 du 4.11.2011, p. 9.

Conclusions du Conseil sur les possibilités d'améliorer l'efficacité des futurs programmes de financement de l'UE à l'appui de la coopération judiciaire
doc. 13971/11 + REV 1 (pl)

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières
doc. 9822/11 + COR 1 (fi)

Procédure écrite achevée le 26 septembre 2011

Règlement (UE) n° 964/2011 du Conseil du 26 septembre 2011 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers
JO L 253 du 29.9.2011, p. 1.

3112^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères/commerce), tenue à Bruxelles le 26 septembre 2011

2011/637/UE: Décision du Conseil du 26 septembre 2011 modifiant et prorogeant la période d'application de la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement

JO L 252 du 28.9.2011, p. 1.

Décision 2011/635/PESC du Conseil du 26 septembre 2011 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

JO L 249 du 27.9.2011, p. 12.

Règlement d'exécution (UE) n° 956/2011 du Conseil du 26 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1 et l'article 13 du règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie

JO L 249 du 27.9.2011, p. 1.

Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République fédérative du Brésil sur la sécurité de l'aviation civile

JO L 273 du 19.10.2011, p. 3.

Procédure écrite achevée le 28 septembre 2011

Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye

JO L 253 du 29.9.2011, p. 8.

3113^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité), tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 2011

Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontière d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

JO L 288 du 5.11.2011, p. 1.

Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission

PE-CONS 43/-11

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2011 de la Cour des comptes concernant l'audit du mécanisme de garantie pour les PME

14208/11

Décision 2011/641/PESC du Conseil du 29 septembre 2011 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)
JO L 254 du 30.9.2011, p. 18.

Décision d'exécution 2011/639/PESC du Conseil du 29 septembre 2011 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan
JO L 257 du 1.10.2011, p. 24.

Règlement d'exécution (UE) n° 968/2011 du Conseil du 29 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan
JO L 257 du 1.10.2011, p. 1.

Conclusions du Conseil sur une économie européenne compétitive: la compétitivité industrielle à la lumière d'une utilisation efficace des ressources
14181/11

Conclusions du Conseil relatives au lancement de l'initiative de programmation conjointe "Vivre plus longtemps et mieux"
14205/11

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3109^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 12 septembre 2011 Projet de budget rectificatif n° 4 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 - Position du Conseil Projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2011 - Position du Conseil Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice Déclaration de la Commission relative aux droits de vote "La Commission rappelle que le principe d'autonomie institutionnelle de l'Union européenne interdit d'accorder aux pays tiers (y compris aux pays associés) des droits de vote dans l'Agence. En conséquence, l'acceptation par la Commission du compromis établi par les colégislateurs repose sur le principe que ce compromis n'accorde pas de droits de vote aux pays associés, ni ne crée d'attentes dans ce sens."	13061/11	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: NL et AT abstention: DE, SE
	13063/11	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
	PE-CONS 22/11. REV 3	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: UK

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni (UK) vote contre le règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice en raison de l'inclusion de l'article 10, paragraphe 4, qui indique le siège de l'agence dans le texte du règlement lui-même. Par ce vote, le Royaume-Uni réaffirme son point de vue et réitère la position exposée dans la déclaration du Conseil, selon laquelle: le siège des agences de l'UE devrait continuer d'être fixé d'un commun accord des représentants des gouvernements des États membres; et la mention qui figure ici ne constitue en aucun cas un précédent pour les décisions qui seront à prendre à l'avenir concernant le siège d'agences de l'UE.			
Directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	PE-CONS 24/11	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: ES et IT abstention: IE, PT et NL
Déclaration de la Commission concernant l'article 9, paragraphe 2 "La Commission confirme que l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE n'impose pas d'obligations contraignantes aux États membres."			
Déclaration de la Commission concernant le considérant 25 "Au considérant 25 de la directive 2011/.../UE, les termes "situés à une distance raisonnable" doivent être interprétés comme désignant les itinéraires de substitution représentant des variations minimales de la distance parcourue dans le corridor, vers lesquels il peut être démontré qu'une proportion importante du trafic à longue distance peut être détournée à la suite de l'instauration de la majoration, et sur lesquels le trafic détourné en raison de l'application de la majoration représenterait une proportion importante du trafic à longue distance."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2011

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Irlande "L'Irlande note qu'il n'est pas approprié de fonder la proposition visant à modifier la directive Eurovignette sur la seule base juridique de l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'il s'agit d'une mesure législative qui contient d'importantes dispositions de nature fiscale. Conformément aux observations qu'elle a formulées précédemment en pareilles circonstances, l'Irlande maintient que lorsque des actes législatifs de l'UE contiennent des dispositions de nature fiscale, ils devraient avoir pour base juridique un des articles du traité portant sur les questions fiscales, soit en tant que base juridique unique, soit en tant que base juridique associée à d'autres bases juridiques. Dans le cas présent, l'Irlande estime que l'article 113 aurait dû être utilisé comme base juridique pour la directive modificative. L'Irlande soutient l'internalisation des coûts externes sur une base équilibrée pour tous les modes de transport dans l'intérêt d'un développement économique durable. Toutefois, l'application de ce principe doit être assurée d'une manière qui ne se traduise pas par le ciblage d'un mode de transport ou d'un usager des transports en particulier. Dans la crise économique actuelle, toute mesure susceptible d'augmenter les coûts de nos biens ou services est un sujet de préoccupation grave pour l'Irlande." Déclaration de l'Italie "Bien qu'elle partage les aspirations écologiques qui sont à la base de la proposition de modification de la directive Eurovignette, l'Italie - à son grand regret - émet un vote négatif sur le texte auquel ont abouti les négociations longues et complexes durant lesquelles elle n'a, du reste, jamais manqué d'apporter sa contribution constructive. Le texte sur lequel un accord final est intervenu soulève toutefois de sérieux doutes. En effet, la directive accentue encore l'incidence du coût du transport sur la valeur des marchandises transportées, dans une phase de reprise économique difficile, sans apporter de certitudes que les ressources générées seront transférées pour procéder aux actions nécessaires et identifiables en matière d'infrastructures. Un système européen dans lequel plus de 90 % des marchandises circulent désormais par route et où le coût de la logistique dépasse dans certains cas 25 % est encore grevé de charges qui ne sont pas réinvesties dans le secteur des réseaux d'infrastructures ni dans le secteur des transports dans son ensemble. Ce faisant, on confère à la directive une nature essentiellement fiscale, - ce qui conduit à s'interroger sur le bien-fondé de la base juridique adoptée qui se réfère aux "transports", - qui est manifestement en contradiction avec la stratégie Europe 2020 et avec la politique de cohésion et cause en outre un lourd préjudice au secteur du transport routier qui, alors qu'il génère des ressources, ne tire aucun avantage, par exemple, en termes d'amélioration de l'efficacité de l'offre d'infrastructures. Plus particulièrement, l'Italie émet de sérieux doutes par rapport au fait que l'on n'ait même pas introduit la disposition concernant l'affectation particulière minimale, appelée "mini-earmarking", c'est-à-dire une disposition prévoyant que les ressources provenant, pour les coûts externes, des coefficients multiplicateurs destinés à tenir compte du relief montagneux soient réinvesties en faveur des projets prioritaires du réseau RTE. Elle s'interroge par ailleurs sur les dispositions laissant dans l'incertitude le cadre juridique applicable aux fins de l'imposition de la majoration (en l'absence de références spécifiques à une délimitation incontestable en termes de distance), rendant ainsi possible une application arbitraire de ce surplus de péage. En outre, la directive ne tient pas compte des spécificités que présentent certains pays de l'Union européenne comme l'Italie, telles que le relief, le nombre de cols à franchir, la forte anthropisation du territoire, et elle finit par avoir une incidence considérable sur la compétitivité des processus de production (les "multiplicateurs", destinés à prendre en compte le relief montagneux, entraînent de fortes augmentations des coûts externes			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
applicables, ce qui est pénalisant pour la croissance et le développement). En totale et flagrante contradiction avec l'objectif déclaré (également confirmé dans le récent Livre blanc de 2011 sur les transports), les discussions relatives à la modification de la directive Eurovignette n'ont pas permis de créer un cadre financier rénové, destiné à permettre le développement d'un système intégré et efficace et à garantir le soutien nécessaire à l'achèvement des infrastructures stratégiques dont l'Union européenne a besoin. Il conviendrait qu'à l'avenir, en particulier dans des dossiers d'une telle importance, les revendications légitimes des uns et des autres soient dûment mises en balance afin que soient trouvées des solutions équilibrées ne pénalisant aucun État membre en particulier, ce qui permettrait d'éviter par la même occasion un durcissement des positions de chacun."			

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2011**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration du Royaume-Uni et de la Suède "Le Royaume-Uni et la Suède notent qu'il n'est pas approprié de fonder la proposition visant à modifier la directive Eurovignette sur la seule base juridique de l'article 91, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, étant donné qu'il s'agit d'une mesure législative qui contient d'importantes dispositions de nature fiscale. Conformément aux observations qu'ils ont formulées précédemment en pareilles circonstances, le Royaume-Uni et la Suède maintiennent que lorsque des actes législatifs de l'UE contiennent des dispositions de nature fiscale, ils devraient avoir pour base juridique un des articles du traité portant sur les questions fiscales, soit en tant que base juridique unique, soit en tant que base juridique associée à d'autres bases juridiques. Dans le cas présent, le Royaume-Uni et la Suède estiment que l'article 113 aurait dû être utilisé comme base juridique pour la directive modificative. Le soutien apporté par le Royaume-Uni et la Suède à cette directive est sans préjudice de leur position sur des mesures similaires à l'avenir." Déclaration de la Commission sur les tableaux de correspondance "La Commission rappelle son engagement à faire en sorte que les États membres établissent des tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'Union européenne et qu'ils les communiquent à la Commission, dans le cadre de la transposition de la législation de l'Union européenne. Cette démarche participe d'une volonté de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que de faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'Union européenne. La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (directive "Eurovignette"), qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance. Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à adopter cette pratique. Elle communiquera des informations dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de l'accord en séance plénière et présentera, à l'issue de la période de transposition, un rapport sur la façon dont les États membres établissent, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et dont ils les rendent publics. Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts en vue de dégager, avec le Parlement européen et le Conseil, une solution satisfaisante à cette question institutionnelle horizontale."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration des présidences hongroise, polonaise, danoise et chypriote du Conseil "Nous déclarons par la présente que l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement européen lors du trilogue du 23 mai 2011 concernant la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (directive "Eurovignette") ne préjuge pas du résultat des négociations interinstitutionnelles portant sur les tableaux de correspondance." Déclaration du Parlement européen "Le Parlement européen regrette que le Conseil n'ait pas été disposé à accepter la publication obligatoire de tableaux de correspondance dans le contexte de la proposition de modification de la directive 1999/62/CE. Je déclare par la présente que l'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil lors du trilogue du 23 mai 2011 concernant la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (directive "Eurovignette") ne préjuge pas du résultat des négociations interinstitutionnelles portant sur les tableaux de correspondance. Le Parlement européen invite la Commission européenne à le tenir informé, dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de l'accord en séance plénière, et à présenter, à l'issue de la période de transposition, un rapport sur la façon dont les États membres établissent leurs propres tableaux illustrant, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et dont ils les rendent publics."			
Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins	PE-CONS 16/11 + REV 1 (sv)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: BE, CZ, LU, NL, RO, SI, SK, SE abstention: AT, EE

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Suède Tout au long des négociations, la Suède a émis de fortes réserves sur la proposition de la Commission visant à prolonger la durée du droit d'auteur pour les enregistrements sonores. En ce qui concerne la réglementation du droit d'auteur en général, la Suède a toujours souligné qu'il importait de tenir compte de tous les éléments pertinents et tous les intérêts en jeu, afin de garantir que le système de droit d'auteur soit équilibré et juste. Nous estimons que cet aspect est essentiel si nous devons parvenir à faire respecter le système de droit d'auteur à l'avenir. Prolonger la durée du droit d'auteur pour les enregistrements sonores, comme proposé, n'est ni juste, ni équilibré. Par conséquent, une telle mesure risque de saper davantage le respect du droit d'auteur en général. Une telle évolution serait fort malheureuse pour tous ceux dont les revenus dépendent de la protection du droit d'auteur. La Suède considère qu'il est justifié de prendre des mesures pour améliorer la situation des musiciens professionnels et des autres artistes, qui œuvrent souvent dans des conditions économiques difficiles. Toutefois, ce n'est pas cette catégorie de personnes qui tirera profit en priorité d'une prolongation de la durée de la protection. Dans ce contexte, la Suède regrette la décision d'adopter la proposition de modifier la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Belgique En ce qui concerne la proposition de directive relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, la Belgique considère que la prolongation de la durée ne constitue pas une mesure appropriée pour améliorer la situation des artistes-interprètes. En outre, nous estimons que les avantages envisagés ne compensent pas les effets négatifs qui découleraient de la mesure proposée. Par conséquent, nous ne pouvons pas soutenir cette proposition. Il semble que cette mesure bénéficiera principalement aux producteurs de disques, et non aux artistes-interprètes, que ses effets seront fort limités pour la plupart des artistes-interprètes, qu'elle aura un effet négatif sur l'accessibilité du matériel culturel tel que celui conservé dans les bibliothèques et les archives, et qu'elle entraînera des charges financières et administratives supplémentaires pour les entreprises, les organismes de radiodiffusion et les consommateurs. C'est pourquoi cette proposition dans son ensemble est déséquilibrée, ce qu'ont d'ailleurs démontré bon nombre d'études universitaires¹. Enfin, il convient de noter que la Commission a récemment adopté ou annoncé dans sa communication du 24 mai 2011² plusieurs initiatives clairement liées à cette proposition et l'affectant directement. Parmi ces initiatives, on peut citer une proposition de directive relative aux œuvres orphelines, une nouvelle initiative sur la gestion collective et une nouvelle initiative relative à la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles. Nous sommes d'avis qu'il serait raisonnable de réexaminer les mérites de la présente proposition à la lumière de l'approche globale appliquée aux questions relatives au droit d'auteur dans le marché intérieur.			
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités	doc. 10765/11 + COR 1 (de) + COR 2 (de) + ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: DE, PT

¹ Voir, par ex. "The Proposed Directive for a Copyright Term Extension – A backward-looking package" Centre for Intellectual Property Policy & Management (CIPPM, université de Bournemouth), Centre for Intellectual Property & Information Law (CIPIL, université de Cambridge), Institute for Information Law (IViR, université d'Amsterdam), et Max Planck Competition and Tax Law (Munich); N. HELBERGER, N. DUFFT, S. VAN GOMPEL, B. HUGENHOLTZ, 'Never forever: why extending the term of protection for sound recordings is a bad idea', *EIPR* 2008, 174; S. DUSOLLIER, "Les artistes-interprètes pris en otage", *Auteurs & Media* 2008, 426.

² Communication de la Commission du 24 mai 2011 intitulée "Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix", COM (2011) 287.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Allemagne L'Allemagne est favorable à l'allègement des obligations d'information financière et comptable pour les micro-entités, afin de réduire les charges administratives inutiles. C'est la raison pour laquelle l'Allemagne soutenait la proposition initiale de la Commission. Cette proposition offrait aux États membres toutes les possibilités nécessaires pour accorder des exemptions; elle s'inscrit dans la lignée des efforts visant, d'une manière générale, à réduire les charges administratives, une volonté qui a aussi été exprimée à maintes reprises au niveau européen. L'actuel projet de position du Conseil permettra de parvenir à un allègement important des obligations réglementaires en matière comptable pour les micro-entités. L'Allemagne aurait toutefois préféré que les limites soient fixées à des niveaux aussi élevés que ceux prévus dans la proposition de la Commission. Cela aurait donné la possibilité aux États membres d'exempter un plus grand nombre de petites entreprises. En outre, le texte, tel qu'il se présente actuellement, ne contient plus de véritables possibilités de prévoir des dérogations à l'obligation de publication, ce qui aurait permis d'alléger considérablement les charges administratives. Dans ces conditions, l'Allemagne n'est pas en mesure de marquer son accord sur le paquet législatif actuel, qui s'écarte beaucoup trop de la proposition de la Commission. L'Allemagne continuera de plaider en faveur d'une réduction plus ambitieuse des charges administratives.			
3110^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 20 septembre 2011 Position (UE) n° 10/2011 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n°633/2009/CE - Adoptée par le Conseil le 20 septembre 2011	12443/11	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
3111^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Bruxelles les 22 et 23 septembre 2011 Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste	PE-CONS 42/11	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: DE

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Allemagne La délégation allemande accueille favorablement dans son principe la proposition de la Commission relative à la liste des documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa. Elle ne peut toutefois accepter la proposition en l'état, certains aspects continuant de lui inspirer des craintes. En particulier: <u>Reconnaissance d'un document en l'absence de notification (article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa):</u> La proposition prévoit qu'un document de voyage est réputé reconnu si un État membre ne notifie pas sa position quant à sa reconnaissance dans un délai de trois mois. L'Allemagne estime que faire découler de l'absence de notification une conséquence juridique automatique est contraire à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la proposition, qui prévoit que les États membres sont compétents en ce qui concerne la reconnaissance des documents de voyage, visée. <u>Valeur juridique de la liste de l'UE et relation entre la liste de l'UE et les listes nationales:</u> L'Allemagne estime que la relation entre la future liste de l'UE et les décisions nationales de reconnaissance encore requises n'est pas claire. Elle estime que si les États membres restent compétents en matière de reconnaissance, l'acte juridique national de reconnaissance doit également continuer de produire des effets en dehors de l'État membre concerné. L'adoption de la proposition risque de donner lieu à des situations où un ressortissant de pays tiers titulaire d'un document de voyage non reconnu par l'Allemagne obtiendrait néanmoins un visa valable pour l'ensemble de l'espace Schengen à la suite d'une erreur de communication, mais se verrait opposer un refus d'entrée à la frontière de l'Allemagne en vertu de la liste allemande, qui serait différente. L'Allemagne a par conséquent suggéré d'ajouter la seconde phrase suivante à l'article 8: "Cette publication contiendra une note précisant que les références à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance par les États membres de documents de voyage figurant sur la liste ne sont pas juridiquement contraignantes." Déclaration de la Grèce Conformément aux considérants (7) et (8) de la décision relative à la liste des documents de voyage permettant le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste, la Grèce souhaite faire la déclaration suivante: Les documents de voyages figurant sur la liste qui ont été reconnus par la Grèce, conformément à la procédure visée aux articles 4 et 5 de la décision susmentionnée, sont considérés comme non valables si les noms de lieux (toponymes) situés sur le territoire de la République hellénique sont transcrits de manière inexacte et donc inacceptable. Les autorités frontalières grecques refuseront l'entrée sur le territoire grec aux titulaires de tels passeports. Cette mesure s'applique à tout document de voyage figurant dans les trois parties de la liste. La Grèce demande à la Commission d'ajouter la déclaration qui précède à la liste qui doit être établie.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3113^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité), tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 2011 Directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontière d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière Déclaration de la Commission concernant la base juridique "La Commission note que le projet de remplacement de la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE, par l'article 87, paragraphe 2, du TFUE recueille l'assentiment du Conseil comme du Parlement européen. Même si la Commission partage le point de vue des colégislateurs quant à l'importance que revêt la poursuite des objectifs de la directive proposée en matière d'amélioration de la sécurité routière, elle estime néanmoins que, d'un point de vue juridique et institutionnel, l'article 87, paragraphe 2, du TFUE, ne constitue pas la base juridique appropriée et se réserve par conséquent le droit d'utiliser tous les moyens de droit dont elle dispose." " Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur les tableaux de correspondance "L'accord conclu entre le Parlement européen et le Conseil, lors du trilogue du 20 juin 2011 sur la proposition de directive facilitant l'échange transfrontalier concernant les infractions en matière de sécurité routière ne préjuge en rien du résultat des négociations interinstitutionnelles portant sur les tableaux de correspondance." Déclaration de la Commission sur les lignes directrices en matière de sécurité routière "La Commission étudiera la nécessité d'élaborer des lignes directrices au niveau de l'Union européenne afin d'assurer une plus grande convergence au niveau de l'application des règles de circulation routière par les États membres grâce à des méthodes, des pratiques, des normes et une fréquence de contrôle comparables, en particulier en ce qui concerne les excès de vitesse, la conduite en état d'ivresse, le non-port de la ceinture de sécurité et le franchissement d'un feu rouge."	PE-CONS 44/11	Unanimité	Tous les États membres en faveur, excepté: n'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission relatives aux tableaux de correspondance "La Commission rappelle qu'elle est résolue à veiller à ce que les États membres établissent des tableaux de correspondance traçant le lien entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive de l'UE et qu'ils les communiquent à la Commission dans le cadre de la transposition de la législation de l'UE, afin de servir les intérêts des citoyens, d'améliorer le processus législatif et d'accroître la transparence juridique, ainsi que pour faciliter l'examen de l'alignement des réglementations nationales sur les dispositions arrêtées au niveau de l'UE. La Commission regrette le manque de soutien envers la disposition incluse dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière), qui avait pour but de rendre obligatoire l'établissement des tableaux de correspondance. Dans un esprit de compromis et afin de permettre l'adoption sans délai de cette proposition, la Commission est disposée à accepter de remplacer la disposition qui figure dans le dispositif sur le caractère obligatoire de l'établissement des tableaux de correspondance par un considérant ad hoc encourageant les États membres à adopter cette pratique. Cependant, la position adoptée par la Commission dans ce dossier ne saurait être considérée comme un précédent. La Commission poursuivra ses efforts avec pour objectif de trouver, conjointement avec le Parlement européen et le Conseil, une réponse appropriée à cette question institutionnelle horizontale." Déclaration de l'Allemagne "Déclaration concernant l'article 4, paragraphe 2, 3^{ème} alinéa: L'alinéa libellé comme suit: "L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable d'infractions en matière de sécurité routière visées aux articles 2 et 3." est à comprendre en ce sens que la personne responsable ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur." Déclaration commune de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Portugal et de la République tchèque "L'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et la République tchèque souhaitent déclarer qu'aux fins d'identifier la personne responsable d'une infraction en matière de sécurité routière, toutes les mesures prévues par la législation nationale peuvent être prises."			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE and 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission	PE-CONS 43-11 + COR 1 + COR 1 (de) + COR 2 (da) + COR 4 (de) + COR 5 (et) + COR 6 (pl) + COR 7 (ro) + COR 8 (it) + COR 9 (de) + COR 10 (fi) + REV 1 (bg) + REV 2 (fr) + REV 3 (da) + REV 4 (el) + REV 5 (cs) + REV 6 (es) + REV 7	Unanimité	Tous les États membres en faveur, excepté: n'ont pas pris part au vote: DK, IE et UK
Déclaration de la Commission sur les informations relatives aux méthodes d'abattage des animaux Dans le contexte de la future stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux, il sera envisagé d'effectuer une étude sur l'opportunité de fournir aux consommateurs les informations pertinentes concernant l'étourdissement des animaux avant leur abattage. Déclaration de la Commission sur l'aspartame Le 4 mai 2011, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de procéder à une réévaluation complète de la sécurité de l'aspartame. L'EFSA a accepté cette demande et son évaluation scientifique devrait être terminée d'ici septembre 2012. La Commission veillera à ce qu'elle étudie également l'effet de l'aspartame sur les femmes enceintes. À la lumière de l'avis de l'EFSA, la Commission jugera s'il est nécessaire de réexaminer la législation existante concernant l'aspartame et prendra, au besoin, les mesures juridiques appropriées, telles que la révision des quantités maximales autorisées ou l'instauration de l'obligation de fournir des informations pertinentes aux consommateurs.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Commission sur les denrées alimentaires colorantes La Commission élabore actuellement, de concert avec les États membres, des orientations pour la classification des extraits alimentaires possédant des propriétés colorantes. Ces orientations devraient être présentées sous leur forme définitive au second semestre 2012. Le résultat de ce travail technique servira de base pour affiner la définition des denrées alimentaires colorantes et permettre la fourniture aux consommateurs d'informations précises sur l'utilisation des ingrédients alimentaires possédant des propriétés colorantes. Déclaration de la Commission sur les denrées alimentaires préemballées pour vente directe Le statut des denrées alimentaires préemballées pour vente directe, du double point de vue des règles d'hygiène et de la communication d'informations à cet égard, sera examiné dans le contexte de la future révision du paquet relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. Déclaration de la Commission sur la procédure d'adoption des actes d'exécution La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission <i>peut</i> adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de l'Espagne sur les formes d'expression et de présentation complémentaires L'Espagne est convaincue que, en dépit des modifications introduites dans le projet de règlement lors de la deuxième lecture, la possibilité d'utiliser des formes d'expression et de présentation différentes dans l'étiquetage relatif aux propriétés nutritionnelles pose problème et ne permet pas aux consommateurs de disposer d'une meilleure information. Comme elle l'a déjà indiqué au moment de l'adoption de la position commune en première lecture, l'Espagne est convaincue que la coexistence de différentes formes de désignation et de présentation sans une base harmonisée favorisera l'existence sur le marché de denrées alimentaires dont l'étiquetage comportera différents types d'informations nutritionnelles difficiles à comprendre pour les consommateurs. Les campagnes d'information destinées à mieux faire connaître les représentations graphiques et les symboles utilisés dans le cadre de ces nouvelles formes d'expression et de présentation, et qui seront menées dans les pays où lesdites formes sont appliquées, ne seront pas accessibles aux consommateurs d'autres États membres. L'Espagne souligne les difficultés auxquelles on s'expose lorsque l'on tente d'exporter une politique nutritionnelle d'un pays à l'autre, étant donné que les habitudes alimentaires diffèrent d'un État membre à l'autre. En outre, et malgré les nouvelles dispositions introduites dans le libellé de l'article 34 de la proposition, les formes différentes d'expression et de présentation risquent de provoquer une fracture du marché intérieur, non sans conséquences pour la concurrence. Enfin, le libellé actuel entraîne des charges administratives plus lourdes pour les États membres et empêche de progresser dans la réalisation d'un marché intérieur homogène. Pour toutes ces raisons, l'Espagne aurait préféré que ces questions fassent l'objet d'une harmonisation, seul moyen de garantir un niveau élevé d'information des consommateurs et un fonctionnement adéquat du marché intérieur.			

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2011			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Slovénie La Slovénie est favorable à l'adoption du règlement concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, bien qu'elle soit en désaccord avec les dispositions relatives à l'étiquetage des boissons alcoolisées. Ces dispositions ne répondent pas, à notre avis, à l'objectif du règlement, qui est d'améliorer les règles en matière d'étiquetage des denrées alimentaires en fournissant aux consommateurs les informations essentielles leur permettant de faire un choix en connaissance de cause. L'exemption, à l'article 16, paragraphe 4, des obligations en matière d'étiquetage pour certaines boissons alcoolisées n'est pas conforme aux objectifs de l'UE en matière de santé. La Slovénie s'inquiète en particulier des effets dommageables pour la santé d'une consommation nocive et dangereuse d'alcool ainsi que des conséquences sociales et économiques qui en découlent, tout particulièrement pour les enfants et les jeunes. Certaines boissons alcoolisées (les alco-pops) séduisent énormément les jeunes, ce qui peut contribuer à accroître la consommation d'alcool avant l'âge légal. En outre, la consommation de boissons alcoolisées peut entraîner la prise de poids; c'est pourquoi il est important d'indiquer sur l'étiquette la valeur énergétique de ces boissons. La Slovénie demande, en conséquence, à la Commission d'approfondir la question de l'exemption de certaines boissons alcoolisées des obligations d'étiquetage lors de l'élaboration du rapport concernant l'application de l'article 18 et de l'article 30, paragraphe 1, et d'accorder une attention particulière à la nécessité de fournir des informations sur la valeur énergétique. En outre, nous invitons instamment la Commission à accompagner ce rapport d'une proposition législative fixant les règles applicables à une liste d'ingrédients ou à une déclaration nutritionnelle obligatoire pour les boissons alcoolisées.			

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 1^{er} septembre 2011	
Règlement d'exécution (UE) n° 905/2011 du Conseil du 1 ^{er} septembre 2011 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde 13443/11	
Décision 2011/625/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye Doc. 13608/11 + REV 1 (de)	
Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye doc. 13609/11 + REV 1 (sv)	
Procédure écrite achevée le 2 septembre 2011	
Règlement d'exécution (UE) n° 906/2011 du Conseil du 2 septembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 193/2007 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde ainsi que le règlement (CE) n° 192/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde Doc. 13434/11 + COR 1 (el)	
Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal 13334/11	
Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande 13570/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2011/684/PESC: Décision 2011/684/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran doc. 13496/11 + COR 1 (el) + ADD 1 REV 1 Règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie 13642/11 + COR 1 (pl) + COR 2 (de) + COR 3 (da) + COR 4 (et) + COR 5 (fr) + ADD 1 REV 1 2011/523/UE: Décision du Conseil du 2 septembre 2011 portant suspension partielle de l'application de l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne 13644/11 + COR (et) Procédure écrite achevée le 6 septembre 2011 Règlement d'exécution (UE) n° 907/2011 du Conseil du 6 septembre 2011 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1105/2010 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine, et clôturant la procédure concernant les importations de fils de polyesters à haute ténacité en provenance de la République de Corée et de Taïwan 13456/11 3109^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 12 septembre 2011 2011/664/: Décision du Conseil du 12 septembre 2011 concernant la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire des statuts et du règlement intérieur modifiés du Groupe international d'études du caoutchouc 13122/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil du 12 septembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine 13470/11 Conclusions du Conseil relatives au mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie 13733/11 Conclusions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme 13566/11 Décision 2011/538/PESC du Conseil du 12 septembre 2011 modifiant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) 12956/11 Décision 2011/537/PESC du Conseil du 12 septembre 2011 modifiant et prorogeant la décision 2010/576/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) 12945/11 Décision 2011/536/PESC du Conseil du 12 septembre 2011 modifiant et prorogeant l'action commune 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, (EUMM Georgia) 12541/11 2011/654/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/027 NL/Noord-Brabant Division 18 des Pays-Bas) 13175/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
2011/655/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/028 NL/Overijssel Division 18, présentée par les Pays-Bas) 13176/11 2011/656/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/029 NL/Zuid-Holland et Utrecht Division 18, présentée par les Pays-Bas) 13178/11 2011/657/: Décision du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/030 NL/Noord-Holland et Flevoland Division 18, présentée par les Pays-Bas) 13182/11 Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2010/029 NL/Zuid-Holland et Utrecht Division 18 des Pays-Bas) 13178/11 Décision du Conseil modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de l'Oesterreichische Nationalbank 12816/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande 13570/11 Décision d'exécution du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal 13334/11 2011/547/UE: Décision du Conseil du 12 septembre 2011 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Roumanie 12647/11 Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord entre la République d'Azerbaïdjan, la République du Turkménistan et l'Union européenne relatif au cadre juridique d'un système de gazoduc transcaspien pour le gaz naturel 12729/11 Procédure écrite achevée le 15 septembre 2011 Décision 2011/625/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye 14151/11 Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye 14155/11	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
3110^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 20 septembre 2011 Directive 2011/84/UE du Conseil du 20 septembre 2011 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques en vue d'adapter son annexe III au progrès technique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) Doc. 12899/11 REV 1 (bg) 2011/697/PESC: Décision 2011/697/PESC du Conseil du 20 octobre 2011 modifiant la décision 2011/621/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine 13035/11 Procédure écrite achevée le 22 septembre 2011 Décision 2011/625/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 modifiant la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye 14379/11 + COR 1 (it) + COR 2 (et) + COR 3 (de) + COR 4 (pt) + COR 5 (es) + COR 6 (lt) + COR 7 (bg) + COR 8 (nl) + COR 9 (ro) + COR 10 (sl) Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye 14384/11 Décision d'exécution 2011/627/PESC du Conseil du 22 septembre 2011 mettant en œuvre la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire doc. 14395/11 + COR 1 (ro)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Règlement d'exécution (UE) n° 949/2011 du Conseil du 22 septembre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire doc. 14396/11 + COR 1 (ro) Procédure écrite achevée le 23 septembre 2011 2011/684/PESC: Décision 2011/684/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant la décision 2011/273/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie doc. 14110/11 ADD 1 REV 1 Règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 442/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie doc. 14411/11 + COR 1 (et) + ADD 1 REV 1 3111^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures), tenue à Bruxelles les 22 et 23 septembre 2011 Conclusions du Conseil sur les possibilités d'améliorer l'efficacité des futurs programmes de financement de l'UE à l'appui de la coopération judiciaire doc. 13971/11 + REV 1 (pl) DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières doc. 9822/11 + COR 1 (fi)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 26 septembre 2011	
Règlement (UE) n° 964/2011 du Conseil du 26 septembre 2011 relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2010 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'Union européenne affectés dans les pays tiers 13480/11 3112^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères/commerce), tenue à Bruxelles le 26 septembre 2011 2011/637/UE: Décision du Conseil du 26 septembre 2011 modifiant et prorogeant la période d'application de la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des Îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement 13845/11 Décision 2011/635/PESC du Conseil du 26 septembre 2011 modifiant la décision 2010/231/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie 14104/11 Règlement d'exécution (UE) n° 956/2011 du Conseil du 26 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 12, paragraphe 1 et l'article 13 du règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes physiques ou morales, entités ou organismes, en raison de la situation en Somalie 14109/11 Accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République fédérative du Brésil sur la sécurité de l'aviation civile doc. 13989/1/10 REV 1 + COR 1 (fi)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Procédure écrite achevée le 28 septembre 2011 Règlement (UE) n° 965/2011 du Conseil du 28 septembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye 14582/11 COR 1 + COR 2 (el) + REV 1 (cs) 3113^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Compétitivité), tenue à Bruxelles les 29 et 30 septembre 2011 Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2011 de la Cour des comptes concernant l'audit du mécanisme de garantie pour les PME 14208/11 Décision 2011/641/PESC du Conseil du 29 septembre 2011 modifiant la décision 2010/573/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) 14337/11 Décision d'exécution 2011/639/PESC du Conseil du 29 septembre 2011 mettant en œuvre la décision 2011/486/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan doc. 14091/11 + REV 1 (en) Règlement d'exécution (UE) n° 968/2011 du Conseil du 29 septembre 2011 mettant en œuvre l'article 11, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certaines personnes, et de certains groupes, entreprises et entités au regard de la situation en Afghanistan doc. 14094/11 + REV 1 (en)	

INFORMATIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2011	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendues publiques
Conclusions du Conseil sur une économie européenne compétitive: la compétitivité industrielle à la lumière d'une utilisation efficace des ressources 14181/11 Conclusions du Conseil relatives au lancement de l'initiative de programmation conjointe "Vivre plus longtemps et mieux" 14205/11	